



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93e R.I. - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 20 Mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SARL ETABLISSEMENTS ORSONNEAU**

ZONE INDUSTRIELLE  
5 rue de la Tour  
85150 LES ACHARDS

Références : DENV.2023.136

Code AIOT : 0100013922

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement SARL ETABLISSEMENTS ORSONNEAU implanté ZONE INDUSTRIELLE 5 rue de la Tour 85150 LES ACHARDS. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ETABLISSEMENTS ORSONNEAU
- ZONE INDUSTRIELLE 5 rue de la Tour 85150 LES ACHARDS
- Code AIOT : 0100013922

Les établissements Orsonneau exercent divers métiers (caviste, loueur de matériels de réception, distributeur de fioul domestique et de gazole non routier). Pour cette dernière activité, ils exploitent des installations de stockage de liquides inflammables et de chargement de véhicules citernes.

L'inspection a porté sur les thèmes suivants :

- comparaison entre les quantités déclarées de liquides inflammables et les quantités stockées,
- réalisation des contrôles périodiques externes,
- capacités de rétention et confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 5.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
11	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
12	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
13	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
5	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	/	Sans objet
6	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les quantités de liquides inflammables stockés en réservoirs aériens ne différaient pas de celles déclarées. En outre, l'exploitant a réalisé les contrôles périodiques externes.

Cependant, de nombreux écarts réglementaires ont été constatés : absence de sol étanche pour les aires de dépotage et de remplissage ; volume d'une cuvette de rétention insuffisante ; non-séparation des réseaux collectant les eaux susceptibles d'être polluées et celles qui ne le sont pas ; absence de décanteur - séparateur à hydrocarbures ; cuvettes de rétention non étanches.

Pour toutes ces non-conformités, un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet de la Vendée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dossier ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts;</li> <li>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant disposait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du récépissé de déclaration délivré le 21 novembre 1975,</li> <li>- de la déclaration de modification du 24 juin 2009.</li> </ul> <p>En revanche, l'exploitant n'avait pas en sa possession les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- récépissé de déclaration du 24 juillet 2009,</li> <li>- lettre du préfet de la Vendée en date du 14 avril 2016 prenant acte du reclassement des installations de stockage des liquides inflammables sous la rubrique N° 4734-2-c de la nomenclature ICPE,</li> <li>- prescriptions générales applicables à l'installation.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant élabore un état des stocks à l'aide d'un tableur informatique : pour chaque réservoir aérien, une actualisation journalière est réalisée en faisant la différence entre les stocks entrants et les stocks sortants.</p> <p>Une comparaison entre le solde et le volume contenu dans les réservoirs (déterminé à l'aide d'une pige) est réalisée ponctuellement.</p> <p>Par contre, l'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation est constituée de trois réservoirs aériens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un réservoir de 30 m<sup>3</sup> dédié au gazole non routier,</li> <li>- un réservoir de 40 m<sup>3</sup> utilisé pour le fioul domestique de qualité supérieure,</li> <li>- un réservoir de 70 m<sup>3</sup> contenant du fioul domestique standard.</li> </ul> <p>En prenant pour chacun des produits une masse volumique de 845 kg/m<sup>3</sup>, la quantité entreposée est de 118 t, et l'installation de stockage de liquides inflammables relève de la rubrique n° 4734-2-c de la nomenclature des ICPE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé le 26 décembre 2019 par l'association ASFONECO.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Fréquence du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.  Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports édités à la suite des contrôles effectués le 2 décembre 2013 (rapport daté du 27 janvier 2014) et le 31 octobre 2019 (rapport édité le 26 décembre 2019). Il s'est donc écoulé six ans entre les deux contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Suites données au contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant

de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
<b>Constats :</b> Le rapport du 26 décembre 2019 fait suite au contrôle réalisé par l'association ASFONECO le 31 octobre 2019. Ce rapport mentionne plusieurs non-conformités majeures. L'exploitant a transmis au contrôleur son plan de mise en conformité le 24 mars 2020. Il a sollicité un contrôle complémentaire le 25 décembre 2020. Celui-ci a été réalisé le 23 février 2021 et le rapport correspondant a été édité le 25 mars 2021.
Ce rapport complémentaire mentionne la persistance de non-conformités majeures.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie, sous un délai de 15 jours, de la levée des non-conformités majeures relevées dans le rapport de l'organisme de contrôle du 25 mars 2021, et non reprises dans le présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.[...] Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.
<b>Constats :</b> Les stockages de liquides inflammables sont de type aérien en extérieur. Le réseau de collecte des eaux est de type unitaire : toutes les eaux pluviales (issues des aires de rétention, des aires de dépotage et de remplissage, mais également des accès à ces aires) sont recueillies dans une canalisation qui se jette à l'extérieur de l'établissement dans le réseau des eaux pluviales.
Aucun traitement préalable par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures n'est réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

#### N° 8 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Séparation des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte des eaux est de type unitaire : toutes les eaux pluviales (issues des aires de rétention, des aires de dépotage et de remplissage, mais également des accès à ces aires) sont recueillies dans une canalisation qui se jette à l'extérieur de l'établissement dans le réseau des eaux pluviales.

Aucun traitement préalable par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures n'est réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

#### N° 9 : Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - point 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récupération des égouttures et écoulements accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.
<b>Constats :</b> Les aires de dépotage et de remplissage sont confondues et ne sont pas étanches (le revêtement étant de type "terre battue").
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

#### N° 10 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Aucun système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement n'est présent. Toutes les cuvettes de rétention entourant les réservoirs aériens sont percées afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement. De même, en cas d'écoulement lors d'un accident de transport, les liquides qui ne s'infiltreraient pas dans le sol (ce dernier n'étant pas étanche) seraient dirigées vers ce même réseau qui se jette à l'extérieur de l'établissement pour aboutir au réseau d'eaux pluviales de la zone.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

#### N° 11 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

<p><b>Constats :</b> En cas de sinistre (incendie, écoulement lors d'un dépotage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les liquides collectés dans les cuvettes de rétention seraient transférées en dehors de ces dernières, du fait qu'elles sont toutes percées d'un trou permettant l'évacuation des eaux pluviales,</li> <li>- les écoulements susceptibles d'être pollués qui ne s'infiltreraient pas dans les sols (du fait d'une inétanchéité de l'aire de dépotage) seraient dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle sans pré-traitement, et sans possibilité d'être confinées sur le site.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

#### N° 12 : Rétentions de tous les liquides

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Rétentions – présence</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p><b>Constats :</b> Le sol des cuvettes de rétention des réservoirs aériens est en béton. Toutefois, il n'a pas été possible de s'assurer de leur état de surface, du fait de l'encombrement : déchets métalliques et de toiture (fibro-ciment), ronces.</p> <p>Le sol de l'aire de dépotage est non étanche (de type "terre battue").</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

#### N° 13 : Rétentions de tous les liquides

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b> Chaque réservoir de stockage est entouré d'une cuvette de rétention. De ce fait, le volume minimal de ces cuvettes est de 100 % du volume du réservoir.</p>

Un mesurage des volumes de ces cuvettes a été réalisé, en présence de l'exploitant, lors du contrôle périodique effectué le 2 décembre 2013.

L'exploitant a précisé qu'aucune modification n'avait été apportée à ces cuvettes depuis lors, de sorte qu'il n'y a pas eu de variation de leur volume.

Les résultats sont les suivants :

- cuvette associée au réservoir de fioul domestique (70 m<sup>3</sup>) : Longueur (11,59 m) x largeur (4,33 m) x hauteur (1,29 m), soit un total de 64,74 m<sup>3</sup>. Le volume est insuffisant,
- cuvette associée au réservoir de gazole non routier (30 m<sup>3</sup>) : 9,93 m x 4,33 m x 0,7 m, soit un total de 30,10 m<sup>3</sup> supérieur à la contenance du réservoir,
- cuvette associée au réservoir de fioul domestique de qualité supérieure (40 m<sup>3</sup>) : 10,08 m x 4,23 m x 0,99 m, soit un total de 40 m<sup>3</sup>.

Le volume de la cuvette de rétention du réservoir de 70 m<sup>3</sup> devra donc être augmenté.

En outre, les cuvettes de rétention sont encombrées de divers matériaux et objets qui en réduisent le volume. Elles doivent être vidées de ces encombrants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois